

Association «Compasso»

STATUTS

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège de l'association

Sous le nom de "Compasso" est constituée une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Zurich.

Art. 2 But de l'association

1. L'association développe des stratégies et entretient des processus de soutien aux employeurs et de coordination des partenaires du système pour la détection précoce, le maintien de l'employabilité et la réintégration.
2. L'association développe de nouvelles idées et procède à des échanges interdisciplinaires.
3. L'association communique activement pour les employeurs, les partenaires du système et le public.
4. L'association est politiquement neutre et sans but lucratif.

II Adhésion

Art. 3 Adhésion

L'association se compose de membres à part entière, de membres associés et de membres protecteurs.

1. Les membres à part entière de l'association sont des personnes morales de droit public ou privé ; ils ont le droit de vote.
2. Les membres associés de l'association sont des personnes morales qui proposent des prestations commerciales dans le domaine de la détection précoce, de la médiation et de la gestion de la santé en entreprise, en rapport avec les objectifs de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.
3. Les personnes physiques soutiennent l'association sur le plan idéologique en tant que protecteurs et protectrices. La cotisation de protecteur conduit à une affiliation de protecteur. Seule une inscription écrite est nécessaire, sans autorisation d'admission. Ils ne disposent pas du droit de vote.
4. Les demandes d'admission écrites doivent être adressées au secrétariat. Le comité directeur décide de l'attribution aux catégories et des admissions provisoires de membres de l'association en cours d'année. L'Assemblée générale décide de l'admission définitive des membres sur proposition du Comité directeur. Le comité directeur décide de l'affiliation supplémentaire au Think Tank.

Art. 4 Démission et exclusion

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion, la dissolution ou le décès pour les personnes physiques.
2. La démission d'un membre peut être donnée par écrit pour la fin d'une année civile, en respectant un préavis de six mois adressé au secrétariat. Les résiliations reçues dans les délais sont confirmées par le secrétariat.
3. Un membre peut être exclu de l'association à tout moment sans indication de motif. L'assemblée générale prend la décision d'exclusion après avoir entendu le membre.
4. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. Les obligations pour l'année en cours doivent être remplies dans tous les cas.

III Organisation

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le conseil consultatif
- le secrétariat
- le groupe de réflexion
- l'organe de révision

Art. 6 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an. En règle générale, elle se tient dans les six mois suivant la fin de l'année associative. Elle se réunit en outre sur décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres. Un vote par correspondance peut également être organisé à la place d'une assemblée.
3. La convocation à une assemblée générale doit être envoyée aux membres (membre à part entière / membre associé) au moins 20 jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour et les documents correspondants. Les propositions des membres de l'association doivent être soumises par écrit au bureau au moins 10 jours avant la date fixée.
4. Chaque membre à part entière dispose d'une voix, les membres associés n'ont pas de voix. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. La présidence ne vote pas, mais sa voix est prépondérante.
5. L'assemblée des membres a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

Il lui incombe notamment les tâches inaliénables suivantes :

- a) Elle approuve les statuts ; les décisions peuvent y être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

- b) Elle élit la présidence, le comité directeur et l'organe de révision.
 - c) Elle approuve les comptes annuels et le rapport de révision.
 - d) Elle fixe les cotisations des membres
 - e) Elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
 - f) Elle décide de la dissolution de l'association.
6. Les résultats des assemblées doivent être consignés dans un procès-verbal.

Art. 7 Conseil d'administration

1. Le comité directeur est l'organe de direction stratégique de l'association.
2. En règle générale, le comité directeur se compose de treize personnes au maximum. Sont élues des personnes physiques, également en tant que représentants de personnes morales. La présidence et la vice-présidence sont obligatoirement pourvues.
3. La durée du mandat est de quatre ans. Si des élections de remplacement sont organisées en cours de mandat, les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Les réélections sont possibles.
4. Le comité directeur se constitue lui-même. Il se réunit sur convocation du président/de la présidente. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du bureau est présente. La présidence ne vote pas, mais sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
5. Le comité directeur peut décider de la création éventuelle de comités ou de groupes de projet et de leur constitution. Il a également la possibilité d'accorder à d'autres organisations proches une place de membre sans droit de vote au sein du comité directeur ou du groupe de réflexion.
6. Les tâches suivantes incombent au comité directeur :
 - a) Il élit le bureau et supervise son travail.
 - b) Il définit les tâches, les compétences et les responsabilités du secrétariat et les consigne dans un cahier des charges.
 - c) Il prépare l'assemblée générale et est responsable de l'exécution de ses décisions.
 - d) Il gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
 - e) Il désigne les membres du conseil consultatif.
 - f) Il décide de l'admission et de l'exclusion de membres du Think Tank après avoir consulté les membres existants du Think Tank. Ce faisant, il veille à une composition équilibrée.
 - g) Il est responsable de la mise en œuvre conceptuelle du but de l'association.
 - h) Il est responsable de la planification annuelle et approuve le rapport annuel ainsi que sa publication.
 - i) Il est responsable des finances.
7. Les résultats des assemblées doivent être consignés dans un procès-verbal.

Art. 8 Comité consultatif

1. Le conseil consultatif est l'organe consultatif de l'association.
2. Il n'est pas obligatoire pour les conseillers d'être membre de l'association.
3. La durée du mandat est de quatre ans. Si des élections de remplacement sont organisées en cours de mandat, les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Les réélections sont possibles.
4. Une réunion ou une invitation des conseils consultatifs peut être organisée par le président du conseil d'administration en cas de besoin.
5. Le comité consultatif garantit un large soutien auprès des groupes d'intérêt. Il est chargé des tâches suivantes :
 - a) Il favorise le contact avec l'économie, les associations, l'administration, la politique.
 - b) Il favorise la promotion de l'association.

Art. 9 Bureau

1. Le secrétariat est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du comité directeur.
2. Le secrétariat gère ses travaux conformément au cahier des charges.
3. Le directeur / la directrice du secrétariat et le directeur / la directrice du développement professionnel participent aux réunions du comité avec une voix consultative.

Art. 10 Think Tank

1. Le Think Tank est un groupe de travail interdisciplinaire composé de représentants de l'économie, de la Confédération et de groupes d'intérêts.
2. L'adhésion au think tank implique une adhésion à part entière à l'association. L'adhésion supplémentaire est liée à une autre cotisation.
3. Le Think Tank se réunit sur invitation du secrétariat et se penche sur les points principaux suivants :
 - a) Traitement d'innovations et de thèmes prioritaires dans le domaine de la détection précoce, du maintien de l'employabilité et de la réintégration des collaborateurs.
 - b) Traitement de sujets d'actualité du point de vue de l'employeur / retour d'informations sur la pratique.
4. Le Think Tank échange avec d'autres réseaux et assure le transfert de connaissances en collectant et en préparant des faits et des propositions à l'attention du comité directeur pour le développement de l'association.

Art. 11 Organe de révision

1. L'organe de révision est composé d'un organe de révision agréé par l'ORP. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.
2. L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels. Il établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

IV Finances

Art. 12 Cotisations des membres

Tous les membres paient une cotisation. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée des membres.

Art. 13 Financement

Les activités de l'association sont financées par :

- a) Cotisations des membres
- b) Les protecteurs
- c) Sponsoring
- d) Contributions d'institutions et de tiers
- e) Contributions provenant d'activités propres

Art. 14 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V Dispositions finales

Art. 15 Année associative

L'année associative est identique à l'année civile.

Art. 16 Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers, si au moins trois quarts de tous les membres participent à l'assemblée. Si moins de trois quarts des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple des membres présents.
2. Les actifs de l'association doivent être transférés à une organisation d'utilité publique exonérée d'impôts et poursuivant des objectifs similaires, choisie lors d'une réunion du comité directeur par les membres présents à la majorité simple. Cette disposition statutaire ne peut pas être modifiée.

Art. 17 Validité

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 14.11.14 et entrent immédiatement en vigueur.

Les membres de l'association ont approuvé les modifications de ces statuts, à savoir l'art. 6 ch. 5 let. c, l'art. 7 ch. 6 let. e et h ainsi que l'art. 8 ch. 4 et ch. 5, lors de l'assemblée générale du 29 mai 2024. Ces statuts remplacent dès à présent ceux du 10 mai 2023.

Zurich, le 29 mai 2024

Le président de l'association



Le vice-président de l'association

